

ARTICLE 6

Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie Contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions concernant l'entrée en vigueur de ses amendements dans le cas prévu du paragraphe 5 de l'article 21 et du paragraphe 6 de l'article 22 de la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.

ARTICLE 7

Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

ARTICLE 8

En l'absence de dispositions pertinentes dans la présente Annexe, le Règlement intérieur du Conseil de coopération douanière sera applicable dans les cas appropriés, sauf si le Comité en décide autrement.